



AXALTO HOLDING N.V.

Société anonyme de droit néerlandais dont le siège social est à Koningsgracht Gebouw 1,
Joop Geesinkweg 541-542, Amstel Business Park, Amsterdam, Pays-Bas

Détail du programme de rachat d'actions établi suite à la décision du Conseil d'administration du 2 septembre 2005 de procéder au lancement effectif du programme de rachat d'actions propres autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2005

Le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société Axalto Holding N.V. autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2005 et dont le lancement effectif a été décidé par le Conseil d'administration du 2 septembre 2005, ainsi que les incidences chiffrées dudit programme sur la situation des actionnaires de la société. Les informations fournies correspondent à celles qui étaient requises sur le fondement des articles 241-1 à 241-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Conformément à l'article L. 451-3 du Code monétaire et financier inséré par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, le présent communiqué n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Émetteur : Axalto Holding N.V. (ci-après « Axalto » ou la « Société »), société de droit néerlandais dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment des Valeurs étrangères de l'Eurolist d'Euronext Paris.

Titres concernés : actions Axalto Holding N.V. (code ISIN NL0000400653).

Pourcentage maximum de détention autorisé par le Conseil d'administration : 0,83 % du capital émis, soit 337.568 actions correspondant (i) au nombre d'actions que la Société peut détenir à tout moment au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto dans le cadre du présent programme de rachat d'actions, soit 200.000 actions, et (ii) au nombre d'actions que la Société détenait au 9 septembre 2005 au titre de l'attribution d'actions aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise, dans le cadre du précédent programme de rachat d'actions, soit 137.568 actions.

Prix d'achat unitaire maximum : le moins élevé des deux prix suivants : (i) 45 € et (ii) 110 % de la moyenne du cours de clôture de l'action de la Société pendant les 5 jours de négociation précédant l'opération de rachat.

Prix d'achat unitaire minimum : la valeur nominale des actions de la Société (soit 1 € par action).

Objectif du programme : animer le marché secondaire des actions Axalto (dans la limite d'une détention à tout moment d'un nombre maximum de 200.000 actions rachetées), cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Durée du programme : 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2005, soit jusqu'au 11 novembre 2006 inclus.

I. BILAN DU PRÉCÉDENT PROGRAMME DE RACHAT

L'assemblée générale des actionnaires du 18 mars 2004 a autorisé le Conseil d'administration de la Société à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions pour une durée de 18 mois à compter de la date de début des négociations des actions Axalto au Premier Marché (devenu l'Eurolist) d'Euronext Paris, soit jusqu'au 17 novembre 2005 inclus. Le lancement effectif de ce programme de rachat d'actions a été décidé par le Conseil d'administration du 25 février 2005 et les modalités de ce programme sont décrites dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2005 sous le numéro 05-325.

Il est précisé que le précédent programme de rachat comportait deux objectifs, à savoir (i) animer le marché secondaire des actions Axalto (dans la limite d'une détention à tout moment d'un nombre maximum de 110.000 actions rachetées), cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers et (ii) attribuer des actions aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise (dans la limite d'un nombre maximum de 200.000 actions rachetées), et que ce dernier objectif a été intégralement rempli.

Déclaration par l'émetteur de la situation au 9 septembre 2005
suite aux opérations réalisées sur ses propres titres depuis le 29 avril 2005

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte : 0,37 %

Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : Néant

Nombre d'actions détenues en portefeuille : 149.518 actions

Valeur comptable du portefeuille* : 3.614.132,39 €

Valeur de marché du portefeuille : 4.481.054,46 €

* Valeur déterminée selon la méthode « *first in / first out* ».

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au 9 septembre 2005					
	Achats	Ventes / Transferts	Positions ouvertes à l'achat			Positions ouvertes à la vente		
Nombre de titres	410.765	261.247	<i>Call achetés</i>	<i>Put vendus</i>	<i>Achats à terme</i>	<i>Call vendus</i>	<i>Put achetés</i>	<i>Ventes à terme</i>
Échéance maximale moyenne	-	-	-	-	-	-	-	-
Cours moyen de la transaction (en €)	24,92	23,70	-	-	-	-	-	-
Prix d'exercice moyen (en €)	-	-	-	-	-	-	-	-
Montants (en €)	10.236.264	6.191.554	-	-	-	-	-	-

La Société n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre du précédent programme de rachat et ne détenait au 9 septembre 2005 aucune position ouverte sur produits dérivés.

II. OBJECTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 11 mai 2005 a autorisé la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions Axalto, conformément à la législation néerlandaise et aux statuts de la Société. Conformément à cette autorisation, le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 2 septembre 2005, la mise en œuvre effective dudit programme.

Ce programme de rachat d'actions a pour objectif unique d'animer le marché secondaire des actions Axalto (dans la limite d'une détention à tout moment d'un nombre maximum de 200.000 actions rachetées), cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

L'ensemble des opérations d'acquisition sera effectué dans le respect des réglementations française et néerlandaise applicables, et notamment des dispositions du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et de la décision de l'Autorité des marchés financiers du 22 mars 2005 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché complémentaire admise par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif d'animation du marché secondaire des actions Axalto, la Société a conclu le 10 mai 2005 avec la société SG Securities (Paris) SAS un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

III. CADRE JURIDIQUE

Le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 2 septembre 2005, sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires réunie le 11 mai 2005, de mettre en œuvre le présent programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a adopté, le 11 mai 2005, la résolution suivante : « *autorisation consentie au Conseil d'administration à compter du 11 mai 2005 en vue du rachat par Axalto, sur le marché ou hors marché, des actions formant le capital social d'Axalto dans la limite autorisée par le droit néerlandais, pendant une période de dix-huit mois prenant fin le 11 novembre 2006, aux dates et pour les montants que le Conseil d'administration jugera opportuns, conformément aux dispositions du droit néerlandais en vigueur et aux statuts d'Axalto et pour un prix d'achat unitaire qui ne pourra être ni inférieur à la valeur nominale des actions rachetées ni supérieur à 110 % du cours de clôture moyen des actions d'Axalto sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant les 5 jours de négociation précédant la date d'acquisition par Axalto des actions concernées.* » (traduction libre de l'anglais)

Le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 2 septembre 2005, de mettre en œuvre le présent programme de rachat sur la base des principales caractéristiques qui avaient été arrêtées par le Conseil d'administration du 25 février 2005 à l'occasion de la mise en œuvre de l'objectif d'animation du marché secondaire des actions Axalto du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 18 mars 2004 et dont les modalités sont décrites dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2005 sous le numéro 05-325. Le Conseil d'administration du 2 septembre 2005 a ainsi adopté les résolutions suivantes (traduction libre de l'anglais) :

- (i) « *extension de la durée du programme de rachat d'actions jusqu'au 11 novembre 2006 conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2005* » ;
- (ii) « *augmentation du prix unitaire d'achat maximal des actions Axalto à 45 €, conformément aux dispositions du droit néerlandais, aux statuts de la Société et à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2005* » ;
- (iii) « *augmentation du nombre d'actions que la Société est susceptible de détenir à tout moment au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto à 200.000 actions* ».

Le Conseil d'administration a par ailleurs donné délégation au Directeur Général de la Société (*Chief Executive Officer*) aux fins de mettre en œuvre ledit programme.

Le présent programme annule et remplace, à compter de la diffusion du présent communiqué et à hauteur des montants non utilisés, le précédent programme de rachat dont les modalités sont décrites dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2005 sous le numéro 05-325.

La mise en œuvre de ce programme s'inscrit dans le cadre de la législation néerlandaise applicable à la Société et plus précisément de l'article 98 du Livre 2 du Code civil néerlandais. Conformément à la législation néerlandaise et à ses statuts, la Société peut acquérir ses propres actions à condition :

- (i) qu'une telle acquisition n'ait pas pour effet d'abaisser les capitaux propres de la Société à un montant inférieur au capital appelé et libéré augmenté de toutes les réserves imposées par le droit néerlandais ;
- (ii) que la Société, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, ne détienne pas ou ne soit pas bénéficiaire d'un nantissement portant sur un nombre total d'actions dont la valeur nominale totale excède un dixième du capital émis ;
- (iii) que le Conseil d'administration y ait été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires (une telle autorisation est valable pour une période ne dépassant pas dix-huit mois et doit mentionner le nombre maximum d'actions que la Société peut acquérir, les méthodes d'acquisition, ainsi que les seuils de prix d'acquisition).

Aucun droit de vote n'est attaché aux actions détenues par la Société ou par l'une de ses filiales.

Sous réserve des dispositions légales, et sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires peut décider de l'annulation des actions acquises par la Société. La Société ne dispose pas, à ce jour, d'une telle autorisation.

IV. MODALITÉS

A. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par Axalto

La Société détenait, au 9 septembre 2005, 149.518 actions acquises dans le cadre du précédent programme de rachat d'actions dont les modalités sont décrites dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2005 sous le numéro 05-325, dont 11.950 actions au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto et 137.568 actions au titre de l'attribution d'actions aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 2 septembre 2005, la Société ne pourra à aucun moment détenir plus de 200.000 actions au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto, soit, à ce jour, 0,49 % du capital émis de la Société, sous réserve des limites imposées par la législation néerlandaise précisées au paragraphe III « Cadre juridique ». Compte tenu du nombre d'actions que la Société détenait au 9 septembre 2005 au titre de l'attribution d'actions aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du précédent programme de rachat d'actions, soit 137.568 actions, la Société pourra détenir à tout moment un nombre maximum de 337.568 actions, soit, à ce jour, 0,83 % du capital émis de la Société.

Le prix d'achat unitaire maximum des actions est égal au moins élevé des deux prix suivants : (i) 45 € et (ii) 110 % de la moyenne du cours de clôture des actions sur Euronext Paris pendant les 5 jours de négociation précédant l'opération de rachat.

Dès lors, l'investissement théorique maximum nécessaire à l'acquisition de 188.050 actions, soit le nombre d'actions qu'Axalto peut acquérir, compte tenu du nombre d'actions détenues au 9 septembre 2005 au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto, soit 11.950 actions, de sorte à détenir le nombre maximum d'actions qu'Axalto est susceptible de détenir à tout moment au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto, soit 200.000 actions, s'élève à 8.462.250 €.

Il est également précisé que, conformément à la législation néerlandaise et aux statuts de la Société, l'acquisition par la Société de ses propres actions ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres de la Société à un montant inférieur au capital appelé et libéré augmenté de toutes les réserves imposées par le droit néerlandais, soit, au 9 septembre 2005, 40.578.435 €.

B. Modalités de rachat

Les rachats seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur. Les actions pourront être rachetées en tout ou partie, sur le marché ou de gré à gré par tous moyens et notamment par transfert de blocs dans le respect de la réglementation boursière en vigueur et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part du programme réalisée par voie d'utilisation de blocs de titres pourrait atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions. Aucun produit

dérivé ne sera utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif d'animation des marchés secondaires des actions Axalto au travers du contrat de liquidité.

C. Durée et calendrier du programme de rachat

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 11 mai 2005 et du Conseil d'administration du 2 septembre 2005, le programme de rachat d'actions peut être mis en œuvre jusqu'au 11 novembre 2006 inclus, soit à l'échéance d'une période de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2005.

D. Modalités de financement du programme

L'intention d'Axalto est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ses ressources propres ou par voie d'endettement. Aucune priorité n'est définie à ce jour entre le financement par ressources propres et endettement.

Au 30 juin 2005, la trésorerie nette de la Société s'élevait à 220.296 milliers de dollars US, l'endettement financier brut à 7.551 milliers de dollars US et le total des capitaux propres consolidés à 674.716 milliers de dollars US.

V. ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE D'AXALTO

Le calcul des incidences du programme sur les comptes d'Axalto a été effectué, à titre indicatif, sur la base des comptes consolidés au 30 juin 2005 (non audités), à partir des hypothèses suivantes :

- rachat et conservation de 188.050 actions, soit, à ce jour, 0,46 % du capital émis, ce nombre correspondant au nombre d'actions qu'Axalto peut acquérir, compte tenu du nombre d'actions détenues au 9 septembre 2005 au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto, soit 11.950 actions, de sorte à détenir le nombre maximum d'actions qu'Axalto est susceptible de détenir à tout moment au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto, soit 200.000 actions ;
- prix unitaire de rachat : 29,91 €, soit la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse jusqu'au 9 septembre 2005, converti en dollars US en utilisant un taux de 1,24 dollars US pour un euro.

Sur ces bases, l'incidence du programme de rachat d'actions sur les principaux états financiers au 30 juin 2005 (non audités) serait la suivante :

	Comptes consolidés au 30 juin 2005	Rachat de 188.050 actions	Pro forma après rachat de 188.050 actions	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres, part du groupe (en milliers de dollars US)	672.767	(6.974)	665.793	- 1,04
Capitaux propres de l'ensemble consolidé (en milliers de dollars US)	674.716	(6.974)	667.742	- 1,03
Trésorerie consolidée (en milliers de dollars US)	220.296	(6.974)	213.322	- 3,17
Résultat net, part du groupe du premier semestre 2005* (en milliers de dollars US)	31.914	(121)	31.793	- 0,38
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (en milliers)	40.440	(188)	40.252	- 0,47
Résultat net par action (en dollars US)	0,789	0,001	0,790	0,13
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, ajusté de l'effet des instruments dilutifs** (en milliers)	41.558	(188)	41.370	- 0,45
Résultat net dilué par action (en dollars US)	0,768	0,001	0,769	0,13

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour les calculs ci-dessus :

* La Société utilisera ses liquidités disponibles pour financer le rachat d'actions ; l'impact du rachat sur le résultat net correspond donc à la diminution des produits financiers consécutive à l'utilisation de la trésorerie du Groupe ; le taux d'intérêt utilisé pour calculer cette diminution est 3,47 %, soit le taux auquel Axalto estime pouvoir être rémunéré sur ses placements en dollars US. La diminution des produits financiers est calculée sur une période de six mois. Il n'a pas été tenu compte d'une économie d'impôt en l'absence d'un bénéfice taxable.

** Le nombre moyen d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs tient compte des options d'achat ou de souscription d'actions attribuées aux salariés dans le cadre du « *Global Equity Incentive Plan* » de 2004, diminué du nombre d'options effectivement exercées au 30 juin 2005.

VI. RÉGIMES FISCAUX DE RACHAT

La présentation des régimes fiscaux de rachat ci-après ne constitue qu'un résumé des dispositions fiscales en vigueur et les actionnaires doivent ainsi s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Cette présentation reflète les droits fiscaux français et néerlandais actuellement en vigueur, lesquels pourraient faire l'objet de modifications, le cas échéant avec effet rétroactif.

A. Fiscalité française

Dans la mesure où cette opération serait assimilée à une opération effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et en application de l'article 112-6° du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** »), le régime fiscal applicable au cédant serait le suivant.

Les gains réalisés par les actionnaires à l'occasion du rachat de leurs titres par la Société seraient soumis au régime des plus-values en application de l'article 112-6° du CGI.

Les plus-values réalisées lors du rachat de leurs titres par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France seraient soumises au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières imposables au taux proportionnel, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, si le montant des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres

assimilés excède, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 € par an. Le taux actuellement applicable est de 27 % (dont 11 % de prélèvements sociaux).

Les plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France seraient soumises au régime des plus-values professionnelles prévu à l'article 39 *duodecies* du CGI.

Les actionnaires qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France (et qui ne détiennent pas leurs actions de la Société par le biais d'un établissement stable en France), ne seront pas soumis à l'imposition en France.

B. Fiscalité néerlandaise

(a) Pour les cédants résidents français

1. Retenue à la source

Sont considérés comme dividendes distribués, les produits résultant du rachat par Axalto de ses propres actions (pour la fraction qui excède le montant moyen des apports, au sens du droit néerlandais applicable à la retenue à la source sur les dividendes).

En règle générale, les dividendes distribués par Axalto sont soumis aux Pays-Bas à une retenue à la source de 25 %.

Par exception, aucune retenue à la source sur les dividendes n'est prélevée si les actions sont rachetées par Axalto dans le but de les détenir en portefeuille de manière temporaire. Cela pourra notamment être le cas lorsque les actions sont rachetées dans le but d'animer le marché secondaire des actions Axalto.

Dans la mesure où cette exonération ne s'appliquerait pas à un rachat d'actions donné, les actionnaires qui ne sont pas des résidents des Pays-Bas peuvent toutefois bénéficier d'un taux réduit, voire d'une exemption totale, de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes lorsque et si une convention fiscale applicable le prévoit.

En application de la convention fiscale conclue entre la France et les Pays-Bas (ci-après la « **Convention** »), la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes versés à un actionnaire résident en France peut généralement être réduite de 25 % à 15 % ou à 5 % dans le cas de certains actionnaires qualifiés détenant au moins 25 % du capital d'Axalto, à moins que les actions détenues par ce résident ne soient attribuables à une entreprise exerçant tout ou partie de son activité par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas.

Un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale concernant le démembrement d'actions exclut l'exonération, la réduction ou le remboursement de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes si le bénéficiaire du dividende payé par Axalto n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif de ce dividende au sens du droit fiscal néerlandais.

2 Imposition des revenus et des plus-values

Aucun impôt néerlandais sur le revenu (y compris l'imposition des plus-values) n'est dû par un actionnaire au titre des revenus qu'il tire de ses actions, ou sur les plus-values qu'il réalise à l'occasion de leur aliénation. Il existe cependant des exceptions lorsque :

- (i) l'actionnaire est un résident néerlandais (ou réputé comme tel) au sens du droit fiscal néerlandais ; ou
- (ii) l'actionnaire est une personne physique qui a opté pour l'assujettissement à l'impôt comme un résident néerlandais ; ou

- (iii) l'actionnaire est une personne physique qui exerce d'autres activités portant sur les actions aux Pays-Bas (incluant, de façon non exhaustive, les activités excédant une activité normale d'investissement) ; ou
- (iv) l'actionnaire possède une entreprise (ou des parts dans une entreprise) qui (a) est dirigée à partir des Pays-Bas, ou (b) dont l'activité est exercée en tout ou partie par le biais d'un établissement stable néerlandais ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas, auquel les actions sont attribuables ; ou
- (v) l'actionnaire possède (ou est réputé posséder) un intérêt substantiel (*aanmerkelijk belang*) dans Axalto lorsqu'un tel intérêt ne fait pas partie des actifs d'une entreprise.

(b) Pour le cessionnaire

1. Impôt sur les sociétés

Le rachat par Axalto de ses propres actions en vue de l'objectif d'animation du marché secondaire des actions Axalto n'a pas d'incidence sur son résultat imposable.

La revalorisation des actions constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal. Le rachat par Axalto de ses propres actions sans annulation ultérieure, mais suivi par une revente pour un prix différent de celui du rachat, n'a aucune incidence sur son résultat imposable même dans la mesure où les actions rachetées pourraient être considérées comme un investissement temporaire.

2. Taxe sur le chiffre d'affaires

Aucune taxe sur le chiffre d'affaires n'est due par Axalto au titre du rachat d'actions, ou par un actionnaire eu égard au rachat d'actions (qu'il s'agisse d'une émission ou d'une cession d'actions).

3. Autres impôts, droits et taxes

Aucun droit de timbre ou d'enregistrement (autre que les droits de greffe) n'est dû à l'occasion du rachat des actions d'Axalto, ni à l'occasion de l'accomplissement par la Société de ses engagements envers ses actionnaires ou de la mise en œuvre par les actionnaires des droits qui sont attachés aux actions. En revanche, un droit d'apport deviendra exigible au moment de la revente (par échange, cession ou transfert, quelle que soit la modalité) des actions rachetées par la Société, sauf dans la mesure où les actions rachetées pourraient être considérées comme un investissement temporaire. Un droit d'apport deviendra également exigible au moment de la remise de ces actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société. Toutefois, la cession des actions rachetées aux salariés et dirigeants de la Société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ne serait pas soumise au droit d'apport.

VII. RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

A. Répartition du capital et des droits de vote de l'émetteur

A la connaissance de la Société, la répartition du capital émis et des droits de vote d'Axalto est la suivante au 9 septembre 2005 :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital émis	% des droits de vote
Administrateurs et dirigeants	122.000	0,30	0,30
Salariés*	533.435	1,31	1,32
Public	39.773.482	98,02	98,38
Actions auto-détenues	149.518	0,37	0
TOTAL	40.578.435	100	100

* Ce chiffre correspond au nombre d'actions souscrites par les salariés du groupe Axalto dans le cadre des augmentations de capital de la Société réservées aux salariés intervenues respectivement le 11 juin 2004, soit 445.668 actions, et le 26 juillet 2005, soit 87.767 actions et ne tient pas compte des cessions réalisées ultérieurement par lesdits salariés.

A la connaissance d'Axalto, aucun actionnaire ne détient 5 % ou plus du capital ou des droits de vote de la Société et il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

B. Capital potentiel théorique de l'émetteur

Aux termes de l'article 3 des statuts de la Société, le capital social autorisé d'Axalto est fixé à 150.000.000 €. Par une résolution en date du 18 mars 2004, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a autorisé le Conseil d'administration à procéder à une émission d'actions Axalto ou à consentir des options de souscription d'actions Axalto, dans la limite toutefois du capital social autorisé de la Société.

Le capital social d'Axalto est susceptible d'être augmenté à la suite de la mise en place d'un plan d'options au profit de certains salariés du groupe Axalto (« **Global Equity Incentive Plan** ») ou « **GEIP** ») décidée par le Conseil d'administration d'Axalto conformément à des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires effectives aux 18 mars et 21 avril 2004. Le nombre d'options attribuées aux salariés au titre du GEIP est susceptible d'entraîner la création de 3,7 millions d'actions supplémentaires (soit, à ce jour, 9,12 % du capital émis). Le nombre total d'options susceptibles d'être attribuées dans le cadre du GEIP pourra permettre aux salariés de souscrire ou d'acquérir à terme, sur la durée totale du plan, jusqu'à 7 millions d'actions de la Société.

Les principales modalités et conditions du GEIP sont détaillées aux pages 34 et suivantes de la note d'opération faisant partie intégrante du prospectus établi à l'occasion de l'admission des actions Axalto au Premier marché (devenu l'Eurolist) d'Euronext Paris visé par l'Autorité des marchés financiers le 3 mai 2004 sous le numéro 04-354.

VIII. INTENTION DES PERSONNES CONTRÔLANT, SEULE OU DE CONCERT, LA SOCIÉTÉ

Aucune personne physique ou morale, seule ou de concert, ne contrôle la Société.

IX. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Un prospectus, composé d'un document de référence relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004 enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 13 mai 2005 sous le numéro R. 05-056 et d'une note d'opération, établi à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés du groupe Axalto Holding N.V., adhérent ou non au Plan d'Épargne Groupe, a été visé par l'Autorité des marchés financiers le 17 juin 2005 sous le numéro 05-567. 87.767 actions nouvelles, représentant 0,2 % du capital émis et des droits de vote,

ont été souscrites par les salariés du groupe Axalto Holding N.V. à l'occasion de cette augmentation de capital.

Par ailleurs, Axalto a rendu public ses résultats pour le premier semestre de l'exercice 2005 par voie de communiqué en date du 8 septembre 2005, disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers et de la Société.